CHAPITRE V. - PRESTATIONS TECHNIQUES MEDICALES SPECIALES

SECTION 1. - Dispositions générales.

"A.R. 22.7.1988" (en vigueur 1.8.1988)
"**Art. 10. § 1er.** Les prestations reprises au présent chapitre et au chapitre VII, section Ire, sont prises en charge par l'assurance lorsqu'elles sont effectuées par tout médecin agréé par le Ministre de la Santé publique à un des titres suivants, indexés dans la nomenclature comme indiqué ci-après :"

"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)
"C, spécialiste en anesthésie-réanimation";
D, spécialiste en chirurgie;
DA, spécialiste en neuro-chirurgie;
DB, spécialiste en chirurgie plastique;
DG, spécialiste en gynécologie-obstétrique;
DH, spécialiste en ophtalmologie;
DL, spécialiste en oto-rhino-laryngologie;
DO, spécialiste en urologie;
"A.R. 7.6.1995" (en vigueur 1.10.1995)
"DP, spécialiste en chirurgie orthopédique;"
DR, spécialiste en stomatologie;
E, spécialiste en dermato-vénéréologie;
FA, spécialiste en médecine interne;
FG, spécialiste en pneumologie;
FH, spécialiste en gastro-entérologie;
FJ, spécialiste en pédiatrie;
FL, spécialiste en cardiologie;
FM, spécialiste en neuro-psychiatrie;
"A.R. 30.1.1986" (en vigueur 1.7.1986)
"spécialiste en neurologie;
spécialiste en psychiatrie;"
FO, spécialiste en rhumatologie;
"A.R. 22.11.2007" (en vigueur 18.12.2007)
"spécialiste en gériatrie"
"A.R. 7.6.1995" (en vigueur 1.10.1995)
"O, spécialiste en médecine physique et en réadaptation;"
"A.R. 12.8.1994" (en vigueur 1.1.1995)
"spécialiste en réadaptation fonctionnelle et professionnelle des handicapés;"
P, spécialiste en biologie clinique;
R, spécialiste en radio-diagnostic;
"A.R. 7.6.1995" (en vigueur 1.10.1995) + "A.R. 19.4.2001" (en vigueur 1.6.2001)
"X, spécialiste en radiothérapie oncologie;"
"A.R. 22.11.2007" (en vigueur 18.12.2007)
"spécialiste en oncologie médicale"
XN, spécialiste en médecine nucléaire;
"A.R. 7.6.1995" (en vigueur 1.10.1995)
"A, spécialiste en anatomie-pathologique"
"A.R. 22.11.2007" (en vigueur 18.12.2007)
"spécialiste en médecine d'urgence
spécialiste en médecine aiguë."

"A.R. 5.3.1992" (en vigueur 1.1.1992)
"**§ 2.** Les consultations et visites des médecins spécialistes ainsi que leurs suppléments éventuels, les prestations reprises aux chapitres IV, article 9, c), V, VII, section 1er, et VIII, sont également prises en charge par l'assurance dans les limites fixées à l'article 1er, § 4ter, lorsqu'elles sont effectuées par tout médecin disposant d'un plan de stage approuvé par la commission d'agréation compétente et que cette approbation a été communiquée à l'I.N.A.M.I. par l'administration de la Santé publique.
Les documents internes du service doivent permettre d'identifier le médecin stagiaire qui a effectué la prestation dans les conditions fixées à l'article 1er, § 4ter."

§ 3. Le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité publie la liste des médecins visés aux §§ 1 et 2 du présent article. Les médecins qui à la date du 31 décembre 1963 figurent sur les listes de spécialistes publiées par le Fonds national d'assurance maladie-invalidité, sans qu'ils aient obtenu l'agréation du Ministre de la Santé publique visée au § 1er, sont, à partir du 1er janvier 1964, considérés au titre de médecin stagiaire, visé au § 2 : les dispositions reprises à ce dernier paragraphe leur sont applicables.

["A.R. 7.6.1991" + "A.R. 3.10.1991" + "A.R. 23.12.1991" (en vigueur 1.6.1991)]
"**§ 4.** Les actes **connexes** à la pratique d'une spécialité déterminée sont également honorés lorsqu'ils sont effectués par un médecin agréé au titre de spécialiste en cette spécialité dans le respect des conditions requises de présence physique ainsi que dans les limites éventuellement mises au niveau des différentes spécialités concernées."

"A.R. 5.3.1992" (en vigueur 1.1.1992)
"**§ 4bis.** Dans la période s'étendant de la fin de ses stages à son agrément par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions, l'ex-candidat-spécialiste est autorisé à porter en compte à 75 % les prestations de sa spécialité ainsi que celles de l'article 11."

"A.R. 9.10.1998" (en vigueur 1.1.1999) + "A.R. 1.6.2001" (en vigueur 1.7.2001) + "A.R. 23.8.2014" (en vigueur 1.11.2014)
"**§ 5.** Les prestations de médecine spéciale, prévues aux chapitres IV et V et précédées du signe "°", sont également honorées comme telles lorsqu'elles sont effectuées par tout médecin ou, lorsqu'il s'agit de prestations précédées du signe "+", par un praticien de l'art dentaire."

"A.R. 22.1.1991" (en vigueur 1.1.1991)

"**§ 6.** Pour l'application des chapitres IV, V, VII section 1ere et VIII, est considéré comme médecin qualifié dans la spécialité requise aux différents articles de ces chapitres, le médecin agréé en cette spécialité par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions et qui, dans le cadre de son agréation, est autorisé à exercer localement ou durant une période déterminée la médecine générale : lui sont dus les honoraires prévus pour les prestations techniques qui requièrent la qualification pour laquelle l'agréation de spécialiste lui a été accordée."